## Art. 2.2 Zone mixte villageoise [MIX-v]

La zone mixte villageoise est destinée à accueillir des habitations, des exploitations agricoles, des centres équestres, des activités artisanales, des activités de commerce dont la surface de vente\* est limitée à 400 m2 par immeuble bâti, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits de boissons, des équipements de service public, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des activités de récréation.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », la part de la surface construite brute\* à réserver à l’habitation ne pourra être inférieure à 80 pour cent dans les localités d’Altwies et Ellange, et elle ne pourra être ni inférieure à 50 pour cent ni supérieure à 90 pour cent dans la localité de Mondorf-les-Bains.

Les stations-service sont interdites. Les stations-service existantes peuvent être conservées sous réserve de respecter le gabarit des constructions existantes, à l’exception de travaux de mise en conformité ou de l’augmentation de moins de 25 m2 de la surface de vente\* du shop.